

RÈGLEMENT (CE) N° 752/2005 DE LA COMMISSION**du 18 mai 2005****fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽²⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état.

(3) L'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2005.

Par la Commission

Günter VERHEUGEN

Vice-président

(1) JO L 282 du 1.11.1975, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

(2) JO L 177 du 15.7.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 886/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 14).

ANNEXE

Taux des restitutions applicables à partir du 19 mai 2005 aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

| (EUR/100 kg) | | | |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------|
| Code NC | Désignation des marchandises | Destination ⁽¹⁾ | Taux des restitutions |
| 0407 00 | Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits: | | |
| | – de volailles de basse-cour: | | |
| 0407 00 30 | – – autres: | | |
| | a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant des codes NC 3502 11 90 et 3502 19 90 | 02 | 12,00 |
| | | 03 | 25,00 |
| | | 04 | 6,00 |
| | b) en cas d'exportation d'autres marchandises | 01 | 6,00 |
| 0408 | Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: | | |
| | – Jaunes d'œufs: | | |
| 0408 11 | – – séchés: | | |
| ex 0408 11 80 | – – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés | 01 | 40,00 |
| 0408 19 | – – autres: | | |
| | – – – propres à des usages alimentaires: | | |
| ex 0408 19 81 | – – – – liquides: non édulcorés | 01 | 20,00 |
| ex 0408 19 89 | – – – – congelés: non édulcorés | 01 | 20,00 |
| | – autres: | | |
| 0408 91 | – – séchés: | | |
| ex 0408 91 80 | – – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés | 01 | 75,00 |
| 0408 99 | – – autres: | | |
| ex 0408 99 80 | – – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés | 01 | 19,00 |

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

01 les pays tiers, à l'exception de la Bulgarie à compter du 1^{er} octobre 2004. Pour la Suisse et le Liechtenstein, les taux ne s'appliquent pas aux marchandises visées aux tableaux I et II du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 qui sont exportées avec effet au 1^{er} février 2005,

02 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, la Turquie, Hong Kong SAR et la Russie,

03 la Corée du Sud, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, Taïwan et les Philippines,

04 toutes les destinations à l'exception de la Suisse, de la Bulgarie à compter du 1^{er} octobre 2004 et de celles visées sous 02 et 03.